



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-344

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général

R02-2021-12-22-00002 - Arrêté adaptant les dispositions de l'art 1 de l'arrêté R02 2021 12 07 00003 du 7 decembre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid 19 en Martinique dans la nuit du 24 au 25 décembre 2021 (1 page)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-12-22-00002

Arrêté adaptant les dispositions de l'art 1 de l'arrêté R02 2021 12 07 00003 du 7 décembre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid 19 en Martinique dans la nuit du 24 au 25 décembre 2021

Arrêté adaptant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté R02-2021-12-07-00003 du 7 décembre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique durant la nuit du 24 au 25 décembre 2021

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-12-07-00003 du 7 décembre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Considérant qu'en application des articles 3-1 et 30 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté R02-2021-12-07-00003 du 7 décembre 2021 les déplacements des personnes hors de leurs lieux de résidence sont autorisés durant la période comprise entre vendredi 24 décembre 2021 à 20h00 et samedi 25 décembre 2021 à 05h00. Durant la même période, l'accueil du public dans les établissements recevant du public du type N (Restaurants) est autorisé jusqu'à 22h00 le vendredi 24 décembre 2021 dans les conditions définies dans l'arrêté susvisé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 22 décembre 2021.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER